

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1977.

PROJET DE LOI

portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,
Ministre de la justice,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Intérieur.

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense.

ET PAR M. FERNAND ICART,
Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire

Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Recrutement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Procédure pénale. - Secret professionnel - Secret de l'instruction - Officiers de police judiciaire - Cours d'assises - Juries - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au moment où la commission de révision du Code pénal poursuit une réforme d'ensemble de notre droit pénal, le Gouvernement, soucieux d'une meilleure adaptation de notre système judiciaire répressif, a estimé nécessaire de soumettre au Parlement un ensemble de mesures répondant aux souhaits des praticiens.

Aussi a-t-il chargé plusieurs commissions de procéder à des études en ce qui concerne notamment le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire, et le jury d'assises.

C'est ainsi qu'une commission présidée par M. le Professeur Jean-Marie Aussel s'est réunie à la Chancellerie tout au long de l'année 1976. Après avoir procédé à de très larges consultations, elle a déposé son rapport le 25 janvier 1977 sur le secret de l'enquête et de l'instruction et le jury d'assises.

En même temps, une commission interministérielle présidée par M. Racine, Conseiller d'Etat, étudiait les statuts des personnels et les structures de la police nationale, tandis qu'à la Chancellerie, un groupe de travail présidé par M. Bezio, Procureur de la République à Bobigny, se penchait plus spécialement sur les problèmes posés par la police judiciaire.

Les textes proposés s'inspirent très étroitement des conclusions de ces commissions.

I. — Le secret de l'enquête et de l'instruction.

Le secret de l'instruction, érigé par l'article 11 du Code de procédure pénale en règle absolue, présente, à côté d'avantages évidents pour l'accusation comme pour la défense, un certain nombre d'inconvénients dont celui d'entourer de suspicion l'instruction des procès sur lesquels sont braqués les feux de l'actualité. En outre, la rigidité de l'article 11 du code de procédure pénale incite ceux

qui sont tenus au secret à le transgresser sous la pression des organes d'information ou pour satisfaire ce qu'ils considèrent comme des exigences de leur fonction.

En conséquence, il est apparu nécessaire d'étudier cette question avec un esprit neuf, en ne négligeant aucune des solutions possibles, afin de proposer un système qui satisfasse à la fois les exigences de l'enquête et des investigations, ainsi que celles de l'information du public.

*
* *

Les dispositions proposées se présentent comme un système plus libéral que l'actuel. En effet, alors que l'article 11 du Code de procédure pénale institue un secret propre à la procédure de l'enquête et de l'instruction, le présent projet écarte cette notion. Il se réfère d'une manière générale à l'obligation du secret professionnel de l'article 378 du Code pénal qui s'impose à toutes les personnes qui « sont dépositaires par état ou profession, ou par fonctions... des secrets qu'on leur confie ». En conséquence, tous ceux qui se trouveront dans cette situation demeureront liés par cette obligation. Néanmoins, il est proposé, par des modifications du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire, d'admettre, tant au cours de l'enquête que de l'instruction, une dérogation au profit de certaines personnes. Cette possibilité est cependant soumise à un certain nombre de conditions dont l'inobservation entraînerait l'application de l'article 378 du Code pénal et, dans certains cas, celle du nouvel article 374.

En premier lieu, les personnes habilitées pour parler sont strictement énumérées. Il s'agit, au cours de l'enquête, du Procureur de la République ou, à sa demande, d'un officier de police judiciaire ; au cours de l'instruction, du Procureur de la République et du juge d'instruction, ou, avec l'autorisation de ce dernier, d'un officier de police judiciaire. Les policiers seront ceux, qui sous l'autorité du magistrat, conduisent les investigations. Les avocats de la défense ou de la partie civile, sont également habilités à parler au cours de l'instruction.

En second lieu, ces communications doivent avoir pour but : lorsqu'il s'agit du Procureur de la République, soit de permettre une exacte information du public, soit de faciliter les recherches,

lorsqu'il s'agit du juge d'instruction, de faciliter les recherches. En ce qui concerne les avocats, la possibilité de faire des communications est simplement liée à l'exercice des droits de la défense.

En troisième lieu, enfin, les communications autorisées ne peuvent porter que sur des éléments issus du dossier, donc recueillis au cours de la procédure, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 nouveau du Code pénal.

*
**

Pour éviter certains abus auxquels pourrait conduire cette extension des possibilités d'informer, il a paru nécessaire de protéger contre les indiscretions les personnes impliquées dans une enquête ou une instruction judiciaire.

Aussi, l'article 6 du projet crée-t-il un délit nouveau, distinct de la violation du secret professionnel, qui serait inséré à l'article 374 du Code pénal, dans la sous-section intitulée « Atteintes à la vie privée, dénonciations calomnieuses et révélations de secrets ».

L'auteur de ce délit peut être « quiconque », c'est-à-dire que l'on n'a pas seulement voulu viser ceux qui concourent à la procédure, mais toute personne, lorsque les éléments constitutifs seront réunis.

L'élément matériel du délit est double. Il peut être défini comme la « divulgation d'une information » ayant entraîné un certain effet préjudiciable.

En ce qui concerne la divulgation, elle doit se placer à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction sur des faits pénalement qualifiables et tant qu'une condamnation n'aura pas été prononcée. Le délit ne suppose cependant pas un mensonge, au contraire de la dénonciation calomnieuse, et la vérité des faits divulgués ne saurait constituer une justification, à la différence de la diffamation. Par ailleurs, ni la publicité, ni l'emploi de certains moyens ne sont requis.

En outre, cette divulgation n'est incriminée qu'en raison de son effet. Le second aspect de l'élément matériel apparaît donc puisque la divulgation n'est délictueuse que si elle a entraîné un préjudice défini de façon alternative, soit comme une atteinte à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément

identifiable en la présentant comme coupable des faits objets de la procédure, soit comme une atteinte à l'intimité de sa vie privée. Dans ce dernier cas, il est prévu que l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime, celle-ci devant apprécier seule la publicité qu'elle entend donner à une telle affaire.

Les sanctions proposées ont certes pour objet de punir l'auteur de l'infraction, mais également de réparer le dommage causé. La peine principale est de deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 50 000 F ou l'une de ces deux peines seulement. Il est également prévu la peine complémentaire de la diffusion de textes rectificatifs aux frais du condamné.

Les deux derniers alinéas de l'article ont pour but de résoudre deux problèmes spécifiques. L'un, celui que pose l'existence de postes périphériques et il est prévu que le délit sera constitué dès lors que la divulgation aura été faite, reçue ou perçue en France ; l'autre lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, celui de la responsabilité pénale des diverses personnes en cause, par un renvoi à l'article 285 du Code pénal.

Enfin les articles 4 et 5 du projet ont pour but d'harmoniser le code de justice militaire avec les règles nouvelles introduites par les articles 1, 2 et 3 en ce qui concerne les juridictions de droit commun. Dans une matière aussi importante et sensible, il est souhaitable que les mêmes règles soient applicables devant ces deux juridictions.

II. — La police judiciaire.

La police judiciaire est composée d'officiers de police judiciaire et d'agents de police judiciaire.

Les officiers de police judiciaire disposent de la plénitude des pouvoirs en matière de police judiciaire. Ils constatent les infractions, recherchent les auteurs et rassemblent les preuves. Ils peuvent, à cet effet, prendre des mesures coercitives et effectuer notamment des gardes à vue, des perquisitions ou des saisies.

Les agents de police judiciaire sont répartis en deux catégories. La première, celle de l'article 20 du Code de procédure pénale, dispose, dans la limite des ordres reçus, des pouvoirs des officiers de police judiciaire à l'exception du droit d'ordonner des mesures

de garde à vue, du droit d'exécuter les commissions rogatoires des juges d'instruction et de celui de perquisitionner en cas de flagrant délit.

Les autres agents de police judiciaire, ceux de l'article 21 du Code de procédure pénale, ont essentiellement pour tâche de seconder les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de l'article 20. Ils peuvent toutefois établir des rapports faisant état des faits qu'ils ont constatés ou des renseignements qu'ils ont recueillis.

En ce qui concerne la police nationale, les effectifs actuels, tant des officiers de police judiciaire que des agents de police judiciaire de l'article 20, sont insuffisants budgétairement, et de surcroît les postes ne sont pas tous pourvus. Cette situation tient au fait que, dans la catégorie des inspecteurs de police, seuls les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs principaux, dont le nombre de postes budgétaires dépend du nombre de postes d'inspecteurs, ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Cette insuffisance numérique a des conséquences directes sur le fonctionnement de la police judiciaire, qui ne peut plus remplir toutes les fonctions que la loi lui assigne. Cette situation ne peut qu'empirer, en raison de l'augmentation de tous les secteurs de la délinquance, et de la complexité de certaines affaires, qui requiert la mobilisation de nombreux moyens, tant en hommes qu'en matériel.

C'est pourquoi, il est apparu indispensable, afin d'éviter des pratiques irrégulières, de donner à la police judiciaire la possibilité d'assumer pleinement ses fonctions, dans le respect des garanties des citoyens.

A. — *Mesures concernant les officiers de police judiciaire.*

1° La première des mesures envisagées est insérée à l'article 16 du Code de procédure pénale. Elle consiste à permettre aux inspecteurs de police d'accéder plus rapidement aux fonctions d'officiers de police judiciaire en n'exigeant plus que ceux-ci aient le grade d'inspecteur principal. Désormais, les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs auront la qualité d'officier de police judiciaire à condition d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins

deux ans et d'avoir été nominativement désignés par arrêté après avis conforme d'une commission qui fait subir aux intéressés un examen technique.

2° La seconde mesure complète le Code de la route et tend à donner aux commandants et officiers de paix de la police nationale désignés par arrêté après avis conforme de la commission prévue ci-dessus, la qualité d'officier de police judiciaire dans le cadre de leur circonscription territoriale qui ne doit pas excéder le cadre du département et exclusivement pour certaines infractions limitativement énumérées : celles qui sont relatives au Code de la route ainsi que les infractions d'homicides et de blessures involontaires résultant d'accidents de la circulation, à l'exclusion de toutes autres infractions. Conformément au droit commun, ces officiers de police judiciaire devront préalablement être habilités par le Procureur général.

3 Une légère modification de rédaction a été apportée à l'article 16. 3°, du Code de procédure pénale, afin d'y ajouter la mention des inspecteurs généraux et des sous-directeurs de police active.

B. — *Mesures concernant les agents de police judiciaire.*

Les enquêteurs de la police nationale, qui jusqu'à présent n'avaient que des tâches administratives, posséderont la qualité d'agent de police judiciaire à l'issue de deux ans de services effectifs.

Les gradés et gardiens de la paix remplissant certaines conditions d'aptitude, la posséderont également avec les mêmes restrictions que pour les commandants et officiers de paix.

Seront aussi agents de police judiciaire les inspecteurs de police titulaires ne remplissant pas les conditions nécessaires pour se voir attribuer la qualité d'officier de police judiciaire.

Enfin, les agents de police judiciaire de l'article 21 s'appelleront désormais des « agents de police judiciaire adjoints ». Ce changement d'appellation est uniquement destiné à mieux distinguer entre elles des catégories de fonctionnaires qui ne possèdent pas les mêmes prérogatives.

C. — *Les incidences de cette réforme.*

L'ensemble de ces dispositions aura les incidences suivantes :

1° Le nombre d'officiers de police judiciaire de la police nationale sera porté de 8 000 à environ 13 000 ;

2° Le nombre d'agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 du Code de procédure pénale sera porté de 6 000 à environ 22 000 ;

3° En revanche, le nombre d'agents de police judiciaire de l'article 21 (« agents de police judiciaire adjoints ») passera de 86 000 à environ 65 000, une partie de cet effectif devant se retrouver dans la catégorie précédente.

D. — *Les garanties.*

Les mesures qui viennent d'être exposées témoignent de la volonté du Gouvernement de donner à la police judiciaire les moyens effectifs de remplir son rôle, tout en garantissant les droits des citoyens.

C'est ainsi que les commandants et les officiers de paix dont la compétence est strictement cantonnée à une catégorie très particulière d'infractions ne pourront exercer leurs fonctions que dans un département et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Enfin les agents de police judiciaire qui jusqu'à maintenant n'étaient pas soumis à la surveillance de la chambre d'accusation le seront désormais, ainsi que le prévoit l'article 224 nouveau.

III. — **Le jury d'assises.**

Des affaires récentes ont appelé l'attention de l'opinion sur le jury d'assises et notamment sur les conditions de recrutement des jurés. Certes les reproches encourus par cette institution ne sont pas nouveaux et la pratique s'efforçait d'y porter remède par la recherche de critères dans le choix des jurés. Néanmoins, une réforme législative est apparue nécessaire aussi bien pour imposer un système uniforme, que pour modifier certaines dispositions du code de procédure pénale.

Les principales critiques portent sur le mode de recrutement des jurés et sur le fait que le système actuel ne permet pas l'établissement d'une liste annuelle départementale de jurés qui soit vraiment représentative de la population du département. En effet, le système du choix à l'échelon des mairies n'obéit à aucune règle précise et le résultat des désignations est peu satisfaisant. L'âge moyen des personnes retenues est en général élevé, les femmes ainsi que certaines catégories socio-professionnelles sont manifestement sous-représentées. C'est pourquoi, il est préconisé l'institution d'un système différent.

*
* *

L'idée fondamentale de ce texte repose sur la nécessité de substituer à la méthode actuelle fondée sur un choix quasi discrétionnaire par le juge d'instance, un système tout à fait différent fondé sur le tirage au sort par le maire à partir des listes électorales. De cette manière, se trouvent éliminées les critiques qui pouvaient être faites sur les motivations qui présidaient à la désignation des jurés. Cependant le tirage au sort, d'une part, ne suffit pas à assurer une représentation fidèle de la population, d'autre part, ne tient pas compte de la comptabilité entre les qualités des personnes tirées et celles exigées pour être juré. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'y apporter des correctifs.

Après un premier tirage au sort par le maire, une commission départementale procédera à un deuxième tirage au sort pour établir la liste annuelle après qu'aient été retirés les noms d'un certain nombre de personnes. A chaque stade de cette procédure, la liste devra comporter un nombre égal d'hommes et de femmes.

*
* *

Après cet exposé des lignes directrices du texte, il convient maintenant d'en analyser les principales dispositions.

Il a tout d'abord semblé nécessaire de modifier les conditions d'aptitude aux fonctions de juré. Si les cas d'incapacité et d'incompatibilité subsistent, par contre l'article 258 du Code de procédure pénale a été modifié en ce qui concerne les dispenses.

Les personnes désirant bénéficier de ces dispositions devront en adresser la requête à la commission départementale prévue par l'article 262 du Code de procédure pénale et non plus à la Cour d'Assises elle-même.

Il suffira aux septuagénaires d'adresser leur requête pour être dispensés ; par contre la commission devra apprécier la validité du motif grave invoqué par les personnes auxquelles est reconnue désormais la possibilité d'être dispensées des fonctions de juré.

Il est en effet apparu indispensable de conserver l'obligation pénalement sanctionnée de répondre à la convocation pour être juré, mais de l'assouplir par cette disposition. Ainsi le Président de la Cour d'Assises ne sera plus placé devant des défections de dernière heure qui compliquent singulièrement sa tâche.

En outre l'article 258-1 nouveau prévoit que ne peuvent être inscrites sur la liste annuelle les personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans. Cette disposition répond au vœu unanimement exprimé d'un renouvellement complet des listes chaque année.

*
* *

La première opération nécessaire à la confection de la liste annuelle du jury criminel dans le ressort de chaque cour d'assises se situera toujours au mois d'avril, et au mois de juin à Paris. Elle relève de la compétence du préfet qui, par arrêté, répartit le nombre des jurés par commune ou par groupe de communes proportionnellement au tableau officiel de la population. En adressant aux maires de chaque commune l'arrêté de répartition, le préfet indiquera le nom des jurés de la circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et les quatre années précédentes.

L'article 261 du Code de procédure pénale institue le tirage au sort public par le maire de chaque commune, à partir des listes électorales, d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée. Le respect de deux conditions s'imposera au maire ; cette liste préparatoire devra comporter un nombre égal d'hommes et de femmes et le maire devra éliminer les personnes âgées de moins de vingt-trois ans. Il est en effet apparu souhaitable de maintenir le principe d'égalité quant à l'âge entre les membres de la Cour d'Assises, qu'ils soient magistrats professionnels ou jurés. Le maire devra avertir les habitants

de sa commune qui auront été tirés au sort en les informant de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une dispense. Enfin il adressera au greffe de la Cour d'Assises la liste de sa commune en indiquant les cas d'incapacités, d'incompatibilités ou d'inaptitudes légales dont il aura eu connaissance, et en formulant éventuellement des observations sur telle ou telle personne qui, bien que ne rentrant pas dans les cas prévus par la loi, lui semblerait inapte à être juré.

Le deuxième temps de la procédure d'établissement de la liste annuelle se situera au stade du département. L'article 262 du Code de procédure pénale prévoit la création d'une commission au siège de la Cour d'Assises qui dressera la liste annuelle. Cette commission, présidée par le Président de la juridiction siège de la Cour d'Assises, sera paritaire et comprendra donc un nombre égal de conseillers généraux et de membres de l'appareil judiciaire, magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'un avocat.

L'article 263 définit les pouvoirs très importants de cette commission. Celle-ci, parmi tous les noms qui lui auront été fournis par les maires, devra exclure ceux des personnes que la loi empêche d'être jurés, de celles dont elle aura accueilli favorablement la demande de dispense, de celles enfin qui, pour des motifs graves, ne lui sembleront pas pouvoir exercer les fonctions de juré. La commission procédera alors au tirage au sort parmi les noms restants pour établir la liste annuelle, en faisant en sorte que celle-ci comprenne un nombre égal d'hommes et de femmes. L'article 264 donne également compétence à la commission départementale pour dresser dans les mêmes conditions la liste spéciale des jurés suppléants dont le nombre est augmenté, comme d'ailleurs celui des jurés titulaires.

*
* *

Diverses autres dispositions du projet comportent des modifications de plusieurs articles du code de procédure pénal en vue de faciliter la tâche des présidents de cours d'assises au moment du tirage de la liste de session et de la constitution du jury de jugement, et afin d'instituer une meilleure information des jurés.

*
* *

Tels sont les objets du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au secret de l'enquête et de l'instruction.

Article premier.

L'article 11 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le Procureur de la République et, à sa demande, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de permettre une exacte information du public, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction.

« De même, les avocats peuvent, au cours de l'instruction, pour l'exercice des droits de la défense, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 2.

Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 41, un article 41-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 41-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le Procureur de la République et, à sa demande, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 81, un article 81-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 81-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le juge d'instruction ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 4.

L'article 83 du Code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 83.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le commissaire du Gouvernement et, à sa demande, un officier de police judiciaire des forces armées ou un officier de police judiciaire civile peuvent, en vue de permettre une exacte information du public, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction.

« De même, les avocats peuvent, au cours de l'instruction, pour l'exercice des droits de défense, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de justice militaire, après l'article 121, un article 121-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 121-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le commissaire du Gouvernement et, à sa demande, un officier de police judiciaire des forces armées ou un officier de police judiciaire civile peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Code pénal un article 374 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 374. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction, sur des faits pénalement qualifiables et tant qu'une condamnation ne sera pas prononcée, aura, sous réserve de l'application des articles 41-1 et 81-1 du Code de procédure pénale et de l'article 121-1 du Code de justice militaire :

« 1° Porté atteinte à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément identifiable par la divulgation d'une information présentant cette personne comme coupable de ces faits ;

« 2° Portée atteinte, par la divulgation d'une information, à l'intimité de la vie privée d'une personne.

« Le délit sera constitué dès lors que la divulgation aura été faite, reçue ou perçue en France.

« Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 seront applicables.

« Dans le cas prévu par le 2° ci-dessus, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime de la divulgation, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Le tribunal pourra ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'un ou de plusieurs textes rectificatifs. Le jugement fixera les termes de ces textes et les modalités de leur diffusion et impartira un délai au condamné pour y faire procéder ; en cas de carence, il sera procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public et aux frais du condamné. »

CHAPITRE II.

Dispositions relatives à la police judiciaire.

Art. 7.

Le 2 de l'article 15 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints : »

Art. 8.

Le 3 de l'alinéa premier et l'alinéa 4 de l'article 16 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa premier. — « 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »

Alinéa 4. — « Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier, 2° et 3° ci-dessus et à l'alinéa premier de l'article L. 23-1 du Code de la route ne peuvent exercer effectivement... » (le reste sans changement).

Art. 9.

L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Art. 10.

L'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

« 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3°.

« Peuvent également être agents de police judiciaire, les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... » (le reste de l'article sans changement).

Art. 11.

A l'article 21 du Code de procédure pénale, les mots : « Sont également agents de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « Sont agents de police judiciaire ajoints ».

Art. 12.

Le titre de la section III du chapitre II du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par le titre suivant : « Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire. »

Art. 13.

L'article 224 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 224.* — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité. »

Art. 14.

L'alinéa premier de l'article 226 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le Procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause. »

Art. 15.

Les articles 227 à 229 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 227.* — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la Cour d'Appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire. »

« *Art. 228.* — Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur général à toutes fins qu'il appartiendra. »

« *Art. 229.* — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées à la diligence du Procureur Général, aux autorités dont ils dépendent. »

Art. 16.

L'alinéa 2 de l'article 537 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 17.

Il est inséré dans le Code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 23-1.* — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16, 3° du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, les infractions en matière de police de la circulation routière et les infractions d'homicide et de blessures involontaires commises à l'occasion d'accidents de la circulation. Ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre

du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions. Ils sont alors placés sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du Code de procédure pénale. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au jury d'assises.

Art. 18.

Les 6°, 7° et 8° de l'article 256 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

« 7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent Code ou de l'article 42 du Code pénal ;

« 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la Santé publique. »

Art. 19.

Les articles 257 et 258 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

« 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi. »

« Art. 258. — Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans qui en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission. »

Art. 20.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 258, un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 258-1. — Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale de jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

« L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury. »

Art. 21.

Les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 260. — Cette liste comprend pour la Cour d'Assises de Paris mille deux cents jurés et, pour les autres ressorts de Cour d'Assises un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à cent soixante ni supérieur à six cents.

« La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises.

« Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

« En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes. »

« *Art. 261.* — Dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

« Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

« A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état-civil désigné par le maire. »

Art. 22.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 261-1.* — La liste préparatoire doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, tous âgés de plus de vingt-trois ans.

« Elle doit être dressée en deux originaux, dont l'un est déposé à la mairie et, pour Paris, à la mairie annexe et l'autre transmis avant le 15 juillet au greffe de la Cour d'Assises.

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité

de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

« Le maire est tenu d'informer le greffier de la Cour d'Assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Art. 23.

Les articles 262 à 267 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 262.* — La liste annuelle est dressée au siège de chaque Cour d'Assises par une commission présidée, au siège de la Cour d'Appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la Cour d'Assises, par le président du tribunal ou son délégué.

« Cette commission comprend, outre son président :

« — trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la Cour d'Assises ;

« — selon le cas, soit le Procureur général ou son délégué, soit le Procureur de la République ou son délégué ;

« — le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction, siège de la Cour d'Assises ou son représentant ;

« — cinq conseillers généraux désignés chaque année par le Conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris. »

Art. 263. — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la Cour d'Assises, dans le courant du mois de septembre.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus. Elle doit comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au greffe de la Cour d'Assises. »

« *Art. 264.* — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville, siège de la Cour d'Assises.

« Cette liste comprend deux cents jurés pour Paris, et les Cours d'Assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, cent cinquante pour les Cours d'Assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et soixante pour les autres sièges de Cour d'Assises. »

« *Art. 265.* — La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la Cour d'Appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'Assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

« Le premier président de la Cour d'Appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'Assises, est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale. »

« *Art. 266.* — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour d'Appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'Assises, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés, qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés

sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la Cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'Assises.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267. »

« *Art. 267.* — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

« Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent Code.

« A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné. »

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article 275 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau. »

Art. 25.

L'article 289 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 289.* — Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la Cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la Cour d'Appel ou au président du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'Assises, aux fins de radiation de la liste annuelle.

« Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

« Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la Cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste. »

Art. 26.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 289, un article 289-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 289-1.* — Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la Cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

· Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises qui sont inscrits sur la liste annuelle sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Art. 27.

Les articles 291 et 292 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 291.* — Avant le jugement de chaque affaire, la Cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1.

« La Cour ordonne que soient rayés de la liste de session, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont

témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. »

« Art. 292. — Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. »

Art. 28.

L'article 205 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 295. — Le greffier fait l'appel des jurés non excusés.
« Une carte portant leur nom est déposée dans une urne. »

Art. 29.

Les dispositions du Chapitre II de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 1978.

Art. 30.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1979.

Fait à Paris, le 8 octobre 1977.

Signé : **RAYMOND BARRE.**

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : **ALAIN PEYREFITTE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : **CHRISTIAN BONNET.**

Le Ministre de la Défense,

Signé : **YVON BOURGES.**

Le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Signé : **FERNAND ICART.**